

Document mis
en distribution
Le 23 NOV. 2018



N° 156-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 NOV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE
DE SANTÉ PUBLIQUE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7909/PR du 20 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique.

Les maladies telles que l'obésité, le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, l'arthrose, les cancers liés aux modes de vie sont un enjeu sanitaire et économique majeur pour la Polynésie française. Principales causes de la mortalité prématurée (40% des décès avant 65 ans) et de la morbidité, elles ont toutes comme déterminant commun, des facteurs de risque liés aux comportements et aux modes de vie.

Diverses études menées depuis 15 ans en Polynésie française ont montré la prégnance des principaux facteurs de risques que sont la consommation excessive d'aliments et de boissons riches en énergie, en sucres, en graisses (saturés et acides gras trans) et/ou en sel, la sédentarité, le tabagisme et l'alcoolisme. Les études mondiales apportent des preuves que les aliments et les boissons riches en sucres sont une source majeure des apports caloriques en particulier chez les jeunes enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

Les maladies liées engendrent des coûts élevés pour l'assurance maladie et sont facteurs de perte de la productivité du travail. La hausse des coûts de prise en charge de ces maladies est exponentielle. En 2014, 14% de la population (soit 36 800 patients) coûte, en termes de santé, 24 milliards de XPF par an à la société (soit la moitié des dépenses de l'assurance maladie)

Le nombre de personnes en assurance longue maladie a quadruplé en 10 ans. Celui des diabétiques et des hypertendus au stade des complications chroniques, a été multiplié par 3 à 4 depuis l'instauration de la protection sociale généralisée en 1995.

Les boissons au cola et les limonades sont consommées par 48% des familles. Les boissons sucrées sont le quatrième poste le plus important des dépenses alimentaires, tandis que les fruits et légumes figurent péniblement parmi les 50 produits les plus achetés par les familles.

Les jeunes enfants et les adolescents sont les cibles privilégiées des produits sucrés. Fidélisés dans le plus jeune âge, ils continueront à avoir les mêmes habitudes de consommation à l'âge adulte.

Sans aller jusqu'à interdire ces facteurs de nocivité pour la santé, il est déjà possible d'en canaliser l'évolution par la « fiscalité comportementale » qui définit l'ensemble des outils fiscaux utilisés par les pouvoirs publics pour influencer le comportement des agents économiques.

Cette fiscalité comportementale concerne au premier chef la taxe de consommation pour la prévention perçue à l'importation et la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés perçue en régime intérieur. Pour les produits sucrés, ces taxes s'appliquent actuellement dans les conditions suivantes :

Importation	
Laits sucrés	60 XPF par kg importé
Sucre blanc	14 XPF par kg importé (gros) 25 XPF par kg importé (détail)
Sucrieries, chocolat	120 XPF par kg importé (exonération des pâtes à tartiner et poudre de cacao)
Glaces (ice-cream)	20% valeur CAF à l'import
Sirops	60 XPF par litre importé
Boissons sucrées et aromatisées	60 XPF par litre importé (exonération des jus de fruits et des boissons "light")

Production locale	
Glaces (ice-cream)	15,75% du prix de vente sortie usine
Sirops	42 XPF par litre produit
Eaux sucrées et aromatisées	42 XPF par litre produit

Pour répondre aux défis sanitaires à venir, deux grandes orientations ont été privilégiées.

Il s'agit tout d'abord de mettre en place un programme d'action structurée de lutte contre l'obésité. À cet effet, le ministère en charge de la santé a élaboré un schéma directeur de prévention et de promotion de la santé pour la période 2018-2022.

L'une des actions ressortant de ce schéma directeur, consistant à garantir un financement des actions de prévention, a déjà été concrétisée par la création d'un fond pour la prévention (*délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017*).

Il s'agit ensuite, pour les produits sucrés, de mettre la fiscalité pour la prévention plus en cohérence avec l'objectif de santé publique de la manière suivante (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*) :

- 1 – Extension du champ d'application à d'autres produits sucrés ;
- 2 – Régime de taxation axé sur la teneur en sucre des produits taxables ;
- 3 – Maintien d'un écart de taxation entre les produits sucrés importés et les productions locales.

S'agissant de l'extension du champ d'application de la fiscalité pour la prévention à d'autres produits sucrés, certains produits riches en sucre, couramment consommés en Polynésie française ont été identifiés à partir des dépenses monétaires issues de l'étude budget des familles 2001 et 2015 et caractéristiques de la « malbouffe » dans les habitudes alimentaires des Polynésiens. Il s'agit notamment des biscuits et des céréales qu'il est donc proposé de taxer suivant leur teneur totale en sucres.

La liste des produits taxables est également étendue aux confitures, gelées et marmelades, mais aussi aux jus du fait de leur apport ciblé en sucre.

La taxation suivant la teneur en sucre des produits se matérialisera par des gradients de taxation dans lesquels les produits taxables devront être positionnés au regard de leur teneur en sucre pour connaître le tarif applicable :

	Teneur en sucre pour 100g ou 100 ml	Importé (F/kg ou L)	Local (F/kg ou L)
Gradient 1	0 à 4,99 g	0	0
Gradient 2	5 à 9,99 g	30	21
Gradient 3	10 à 29,99 g	60	42
Gradient 4	30g et +	120	84

Les tarifs proposés suivant la teneur en sucre prennent comme référence le niveau actuel de taxation des boissons sucrées qui sont les plus taxées en proportion de leur valeur CAF à l'importation et de leur prix de vente sortie usine en production locale.

La différence de taxation qui avait été instituée dès 2002 entre les produits sucrés importés et les productions locales est maintenue car elle reste justifiée, d'une part, par le fait que les productions locales sont doublement taxées avec la matière première que constitue le sucre puis le produit fini et, d'autre part, par l'alourdissement de la taxation sur le sucre, comme il sera exposé ci-après.

Un abattement de 50% sur le tarif normalement applicable est proposé pour les jus de fruits et de légumes sans sucres ou édulcorants ajoutés considérant que l'objectif de santé publique incite à les traiter plus favorablement que d'autres produits tels que les sodas.

Cet abattement est également proposé pour les confitures, gelées et marmelades. A leur forte teneur en sucre devrait normalement correspondre un tarif de taxation élevé. Mais un tel traitement est sévère si l'on considère que ces produits sont consommés à des moments ciblés de la journée (*généralement aux petits déjeuners*) et en quantités limitées.

Le sucre ne sera pas concerné par les gradients de taxation. Pour autant, ce poste sucre connaît des évolutions importantes avec, dans le souci récurrent de mettre le dispositif en cohérence avec l'objectif de santé publique, d'une part, une extension du champ de la taxation à toutes les catégories de sucres, et d'autre part, le remplacement de la dualité de tarifs qui existait jusqu'à présent (*14F/kg sur le sucre en gros et 25 F/kg sur le sucre vendu au détail*) par un seul tarif de 30 F/kg.

D'un point de vue pratique, la mise en œuvre du nouveau dispositif de taxation suivant la teneur en sucre s'effectuera par un contrôle de l'étiquetage des produits et plus particulièrement de la liste des ingrédients et des quantités nutritionnelles du produit, avec la possibilité, en cas de doute, de solliciter l'expertise technique de la Direction de la santé, dont l'avis liera le Service des douanes et la Direction des impôts et des contributions publiques.

La taxation suivant la teneur en sucre des produits (*à l'exception du sucre lui-même*) justifie la suppression des exonérations prévues, à l'importation, par l'article 27-1 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002. Mais les produits dont l'exonération est ainsi supprimée pourraient continuer à bénéficier d'une non-taxation s'ils relèvent du gradient n°1 exposé ci-dessus.

S'agissant plus particulièrement de la production locale, la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés est rebaptisée taxe de consommation pour la prévention (*en régime intérieur donc*), soit la même appellation que la taxe à l'importation, afin de mieux mettre en relation cette fiscalité dite comportementale avec les objectifs de santé publique désormais clairement affichés.

Le champ d'application de cette taxe est mieux défini afin de lever les doutes qui ont pu persister un temps sur la notion de producteur de boissons sucrées. Sur le principe, tout procédé de fabrication de boissons sucrées est taxable, sauf s'il demeure à un stade artisanal. Est considérée comme production artisanale celle résultant d'une activité manuelle exercée par une personne à titre indépendant dont le principal profit résulte de la rémunération d'un travail faisant appel à une certaine qualification professionnelle.

À noter enfin que le champ d'application de cette fiscalité mériterait sans doute d'être élargi davantage, y compris aux produits salés et gras qui causent tout autant de problèmes de santé que les produits sucrés. Cette évolution sera envisagée dans un second temps lorsque les premiers impacts du nouveau dispositif mis en place pour les produits sucrés auront pu être évalués.

L'objectif des mesures proposées à compter de l'année 2019 est de sensibiliser les importateurs, les producteurs mais aussi les consommateurs à la nécessité désormais impérieuse d'être plus attentifs au danger qu'emporte l'abus de produits sucrés.

Pour atteindre au mieux cet objectif, les recettes supplémentaires issues de ces modifications de la fiscalité sur la prévention sont estimées à 400 millions F CFP pour une année entière. Elles seront dédiées au financement du plan de prévention mené par le Ministère de la santé.

* * * * *

Examiné en commission le 21 novembre 2018, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Tepuaraurii TERIITAHU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

Article LP 1 : Modification du régime de la taxe de consommation pour la prévention et élargissement de la liste des produits taxables

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Art. 26.— À compter du 1^{er} janvier 2002, il est institué une taxe dénommée « taxe de consommation pour la prévention », sigle « T.C.P. »

Art. 27.— La taxe de consommation pour la prévention est appliquée à l'importation des **boissons alcooliques, des boissons sucrées, des sucreries et des crèmes glacées** relevant des numéros de tarif repris dans le tableau ci-après **et est fixée comme suit** :

Numéros de tarif douanier	Désignation.	Assiette	Taux
2203.00.00	Bière de malt.	Litre	30 F CFP
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20,09.	Litre	60 F CFP
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine.	Litre	60 F CFP
21.06.90.30	Sirops autres	Litre	60 F CFP
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao.	Valeur CAF	20 %
21.05.00.20	Glaces de consommation/autres.	Valeur CAF	20 %
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Kilogramme net	120 F CFP
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Kilogramme net	120 F CFP
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	Kilogramme net	60 F CFP
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	kilogramme-net	60 F CFP

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Art. 26.— À compter du 1^{er} janvier 2002, il est institué une taxe dénommée « taxe de consommation pour la prévention », sigle « T.C.P. »

Art. 27.— *Champ d'application*

La taxe de consommation pour la prévention est appliquée à l'importation des **produits** relevant des numéros de tarif repris dans le tableau ci-après :

Numéros de tarif douanier ou positions tarifaires	Désignation des produits taxables
0402.99.10	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins
0402.99.20	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes
0402.99.90	Laits et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants / Autres / Autres
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, à l'état solide
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
1904.20.00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie

TABEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES																
04.02.99.90	Laits et crèmes de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants / Autres / Autres	kilogramme net	60 F CFP	2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes															
17.01.99.10	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	kilogramme net	25 F CFP	2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons															
17.01.99.20	Sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc.)	kilogramme net	14 F CFP	2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes															
<p>La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.</p> <p>L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation.</p> <p>Art. 27-1.— Par dérogation aux dispositions du tableau figurant à l'article 27, sont exclues du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention :</p> <p>a) Les eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre ;</p> <p>b) Les boissons aromatisées sans sucre ;</p> <p>c) Les boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;</p> <p>d) Les boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté ;</p> <p>e) Les boissons contenant du soja ;</p> <p>f) Les eaux minérales gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;</p> <p>g) Les boissons constituées de jus de fruits gazéifiés sans adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ;</p> <p>h) La poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentée en emballage de 1 kilogramme et moins (18.06.10.10) ;</p> <p>i) Les pâtes à tartiner aux noisettes du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %.</p>				2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono															
				2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres															
				2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants															
				2105.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao															
				2105.00.90	Glaces de consommation / Autres															
				2106.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine															
				2106.90.30	Sirops / autres															
				2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.															
				2203.00.00	Bière de malt															
				<p>Art. 27-1.— Par dérogation aux dispositions du tableau figurant à l'article 27, sont exclues du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention :</p> <p>a) Les eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre ;</p> <p>b) Les boissons aromatisées sans sucre ;</p> <p>c) Les boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;</p> <p>d) Les boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté ;</p> <p>e) Les boissons contenant du soja ;</p> <p>f) Les eaux minérales gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;</p> <p>g) Les boissons constituées de jus de fruits gazéifiés sans adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ;</p> <p>h) La poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentée en emballage de 1 kilogramme et moins (18.06.10.10) ;</p> <p>i) Les pâtes à tartiner aux noisettes du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %.</p>				<p>Art. 27-1.- Taux / tarifs</p> <p>I. - Les produits visés à l'article 27 autres que ceux relevant des numéros de tarif 17.01, 17.02, 17.03 et 22.03 sont taxés suivant leur teneur en sucre par application des gradients de taxation suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Teneur en sucre pour 100 g ou 100 ml</th> <th>Tarif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gradient 1</td> <td>0 à 4,99 g</td> <td>0 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>Gradient 2</td> <td>5 à 9,99 g</td> <td>30 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>Gradient 3</td> <td>10 à 29,99 g</td> <td>60 FCFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>Gradient 4</td> <td>30g et +</td> <td>120 FCFP par kilogramme ou litre</td> </tr> </tbody> </table>			Teneur en sucre pour 100 g ou 100 ml	Tarif	Gradient 1	0 à 4,99 g	0 F CFP par kilogramme ou litre	Gradient 2	5 à 9,99 g	30 F CFP par kilogramme ou litre	Gradient 3	10 à 29,99 g
	Teneur en sucre pour 100 g ou 100 ml	Tarif																		
Gradient 1	0 à 4,99 g	0 F CFP par kilogramme ou litre																		
Gradient 2	5 à 9,99 g	30 F CFP par kilogramme ou litre																		
Gradient 3	10 à 29,99 g	60 FCFP par kilogramme ou litre																		
Gradient 4	30g et +	120 FCFP par kilogramme ou litre																		

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Pour les produits des numéros de tarif 2007 et 2009 (uniquement les jus de fruits ou de légumes sans addition de sucre ou d'autres édulcorants), le tarif ressortant du tableau du I ci-dessus est affecté d'un abattement de 50%.</i></p> <p><i>II. - Les produits visés à l'article 27 relevant des numéros de tarif 1701, 1702, 1703 sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.</i></p> <p><i>III. - Les produits visés à l'article 27 relevant du numéro de tarif 2203 sont taxés au tarif de 30 F CFP par litre.</i></p> <p>Art. 27-2. – Exigibilité</p> <p><i>La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.</i></p> <p><i>L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation.</i></p> <p>Art. 27-3.- Contrôle</p> <p><i>Pour l'application de la TCP sur les produits repris dans le tableau de l'article 27 ci-dessus, l'administration des douanes peut dans l'exercice de ses contrôles, demander à l'importateur tout élément et/ou documentation technique (liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication par exemple) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.</i></p> <p><i>Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique de la direction de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, le service des douanes est tenu par l'avis rendu par cette administration.</i></p> <p><i>Lorsque le service en charge de la santé est sollicité ou dans l'hypothèse où il ne peut être statué au moment du dédouanement sur l'assujettissement du produit à la taxe, la marchandise peut être libérée sous réserve de la souscription par l'importateur d'une soumission cautionnée auprès du bureau de douane compétent.</i></p> <p><i>Cette soumission garantit le paiement de la taxe exigible dans l'attente de la décision rendue par l'administration des douanes.</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 28.— La taxe de consommation pour la prévention entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.</p> <p>Art. 29. —Le produit de la taxe de consommation pour la prévention est inscrit au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de consommation pour la prévention ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.</p> <p>Art. 30. — La taxe de consommation pour la prévention est liquidée et perçue comme en matière de douane.</p>	<p>Art. 28.— La taxe de consommation pour la prévention entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.</p> <p>Art. 29. — Le produit de la taxe de consommation pour la prévention est inscrit au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de consommation pour la prévention ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.</p> <p>Art. 30. — La taxe de consommation pour la prévention est liquidée et perçue comme en matière de douane.</p>

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

Régime Intérieur	
Article LP 2 : Modifications relatives à la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés prévue par le code des impôts	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII- Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés</p> <p style="text-align: center;"><u>Section I</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Champ d'application</u></p> <p>338-1.— Il est créé une taxe due par toute entreprise, personne physique ou morale, qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2 ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII- Taxe <i>de consommation pour la prévention</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Section I</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Champ d'application</u></p> <p><i>LP. 338-1. — Il est créé une taxe due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2 ci-après.</i></p> <p><i>Pour l'application de l'alinéa précédent, doit être regardée comme activité de production, l'opération consistant en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication.</i></p>

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR			MODIFICATIONS PROPOSÉES		
<p>Section II <u>Base d'imposition et taux</u></p>			<p>Section II <u>Base d'imposition et taux</u></p>		
<p>LP. 338-2.— L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :</p>			<p>LP. 338-2.— 1. Boissons fermentées et alcoolisées L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :</p>		
Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux	Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre	22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre	22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre	22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	42 F CFP par litre		Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP par litre

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR			MODIFICATIONS PROPOSÉES																				
<i>21.05.00.10</i>	<i>Glaces de consommation contenant du cacao</i>	<i>15,75 % du prix de vente sortie usine</i>																					
<i>21.05.00.20</i>	<i>Glaces de consommation autres</i>	<i>15,75 % du prix de vente sortie usine</i>																					
<i>21.06.90.20</i>	<i>Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine</i>	<i>42 F CFP par litre</i>																					
<i>21.06.90.30</i>	<i>Sirops autres</i>	<i>42 F CFP par litre</i>																					
	<i>Bière et bière pression fabriquées localement</i>	<i>21 F CFP par litre</i>																					
<p>En cas de difficulté d'interprétation, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous positions.</p>																							
			<p>2. Autres produits sucrés La taxe s'applique aux produits désignés ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Numéro de tarif douanier</th> <th>Désignation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>22.02</td> <td>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09</td> </tr> <tr> <td>21.05.00.10</td> <td>Glaces de consommation contenant du cacao</td> </tr> <tr> <td>21.05.00.90</td> <td>Glaces de consommation autres</td> </tr> <tr> <td>21.06.90.20</td> <td>Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine</td> </tr> <tr> <td>21.06.90.30</td> <td>Sirops autres</td> </tr> <tr> <td>1905.31.10</td> <td>Biscuits secs</td> </tr> <tr> <td>1905.31.90</td> <td>Autres produits de la biscuiterie</td> </tr> <tr> <td>2007.91.00</td> <td>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes</td> </tr> <tr> <td>2007.99.10</td> <td>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : De marrons</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de tarif douanier	Désignation	22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	21.05.00.90	Glaces de consommation autres	21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	21.06.90.30	Sirops autres	1905.31.10	Biscuits secs	1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie	2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes	2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : De marrons
Numéro de tarif douanier	Désignation																						
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09																						
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao																						
21.05.00.90	Glaces de consommation autres																						
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine																						
21.06.90.30	Sirops autres																						
1905.31.10	Biscuits secs																						
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie																						
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes																						
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : De marrons																						

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES										
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">2007.99.20</td> <td>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2007.99.30</td> <td>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2007.99.90</td> <td>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20.09</td> <td>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</td> </tr> </table>	2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes	2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono	2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres	20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes										
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono										
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres										
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants										
	<p><i>L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés, pour ces produits, selon le tarif suivant :</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres</th> <th>Tarif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 4,99 g</td> <td>0 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>5 à 9,99 grammes</td> <td>21 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>10 à 29,99 grammes</td> <td>42 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> <tr> <td>30 et plus de 30 grammes</td> <td>84 F CFP par kilogramme ou litre</td> </tr> </tbody> </table>	Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif	0 à 4,99 g	0 F CFP par kilogramme ou litre	5 à 9,99 grammes	21 F CFP par kilogramme ou litre	10 à 29,99 grammes	42 F CFP par kilogramme ou litre	30 et plus de 30 grammes	84 F CFP par kilogramme ou litre
Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif										
0 à 4,99 g	0 F CFP par kilogramme ou litre										
5 à 9,99 grammes	21 F CFP par kilogramme ou litre										
10 à 29,99 grammes	42 F CFP par kilogramme ou litre										
30 et plus de 30 grammes	84 F CFP par kilogramme ou litre										
	<p>3. Le tarif ressortant de l'application du tableau ci-dessus est affecté d'un abattement de 50% pour les produits relevant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des numéros de tarif 2007 ; - des numéros de tarif 2009 sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. 										
	<p>4. En cas de difficulté d'interprétation des produits mentionnés aux 1 et 2, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous-positions.</p>										

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions de prévention en matière de santé publique (Lettre n° 7909/PR du 20-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LP. 338-2-1.— Les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 sont exonérées de la taxe.</p>	<p>LP. 338-2-1.— Sont exonérés de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 <i>ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.</i></p>
	<p><i>LP. 338-7 — Pour l'application de la taxe de consommation pour la prévention, le service en charge des impôts et contributions publiques peut dans l'exercice de ses contrôles, demander au producteur tout élément et/ou documentation technique (tels que liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.</i></p> <p><i>Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique du service en charge de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, le service en charge des impôts et contributions publiques est tenu par l'avis rendu par cette administration.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1822433LP)

portant diverses mesures fiscales pour le financement des actions
de prévention en matière de santé publique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2381 CM du 20 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Tepuaraurii TERITTAHI, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Modification du régime de la taxe de consommation pour la prévention et élargissement de la liste des produits taxables

A - L'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27.- *Champ d'application*

La taxe de consommation pour la prévention est appliquée à l'importation des produits relevant des numéros de tarif repris dans le tableau ci-après :

Numéros de tarif douanier ou positions tarifaires	Désignation des produits taxables
0402.99.10	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins
0402.99.20	Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes
0402.99.90	Laits et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants / Autres / Autres
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
1904.20.00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

2105.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
2105.00.90	Glaces de consommation / Autres
2106.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
2106.90.30	Sirops / autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09.
2203.00.00	Bière de malt

» ;

B - L'article 27-1 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27-1.- Taux / tarifs

I - Les produits visés à l'article 27 autres que ceux relevant des numéros de tarif 17.01, 17.02, 17.03 et 22.03 sont taxés suivant leur teneur en sucre par application des gradients de taxation suivants :

	Teneur en sucre pour 100 g ou 100 ml	Tarif
Gradient 1	0 à 4,99 g	0 F CFP par kilogramme ou litre
Gradient 2	5 à 9,99 g	30 F CFP par kilogramme ou litre
Gradient 3	10 à 29,99 g	60 FCFP par kilogramme ou litre
Gradient 4	30g et +	120 FCFP par kilogramme ou litre

Pour les produits relevant des numéros de tarif 2007 et 2009 (uniquement les jus de fruits ou de légumes sans addition de sucre ou d'autres édulcorants), le tarif ressortant du tableau du I ci-dessus est affecté d'un abattement de 50%.

II - Les produits visés à l'article 27 relevant des numéros de tarif 1701, 1702, 1703 sont taxés au tarif de 30 F CFP par kilogramme net.

III - Les produits visés à l'article 27 relevant du numéro de tarif 2203 sont taxés au tarif de 30 F CFP par litre. » ;

C - Il est inséré un nouvel article 27-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27-2.-Exigibilité

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits en Polynésie française. Le produit est mis à la consommation, soit lorsqu'il cesse de bénéficier d'un régime douanier suspensif, soit lorsqu'il est importé.

L'importation s'entend de l'entrée en Polynésie française en provenance de pays ou territoire non compris dans le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes de la Polynésie française ou de la sortie d'un régime douanier suspensif. La taxe est due par la personne qui met à la consommation. » ;

D - Il est inséré un nouvel article 27-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 27-3.- Contrôle

Pour l'application de la TCP sur les produits repris dans le tableau de l'article 27 ci-dessus, l'administration des douanes peut dans l'exercice de ses contrôles, demander à l'importateur tout élément et/ou documentation technique (liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication par exemple) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique de la direction de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, le service des douanes est tenu par l'avis rendu par cette administration.

Lorsque le service en charge de la santé est sollicité ou dans l'hypothèse où il ne peut être statué au moment du dédouanement sur l'assujettissement du produit à la taxe, la marchandise peut être libérée sous réserve de la souscription par l'importateur d'une soumission cautionnée auprès du bureau de douane compétent.

Cette soumission garantit le paiement de la taxe exigible dans l'attente de la décision rendue par l'administration des douanes. ».

Article LP 2.- Modifications relatives à la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés prévue par le code des impôts

A - Le titre du chapitre VII du titre III de la 1^{re} partie du code des impôts « Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés » est remplacé par le titre « Taxe de consommation pour la prévention ».

B - L'article 338-1 du code des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« LP. 338-1. — Il est créé une taxe due par toute entreprise qui exerce, à titre lucratif et de façon habituelle, une activité de production portant sur les produits visés à l'article LP. 338-2 ci-après.

Pour l'application de l'alinéa précédent, doit être regardée comme activité de production, l'opération consistant en la mise en œuvre d'un ensemble de moyens aboutissant à l'élaboration d'un produit nouveau issu d'une véritable transformation sans considération de son échelle de fabrication. ».

C - L'article LP. 338-2 du code des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« LP. 338-2. —

1. Boissons fermentées et alcoolisées

L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	126 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	126 F CFP par litre

22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	126 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	21 F CFP par litre

2. Autres produits sucrés

La taxe s'applique aux produits désignés ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao
21.05.00.90	Glaces de consommation autres
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine
21.06.90.30	Sirops autres
1905.31.10	Biscuits secs
1905.31.90	Autres produits de la biscuiterie
2007.91.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - agrumes
2007.99.10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De marrons
2007.99.20	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De goyaves et de papayes
2007.99.30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - De fruits de nono
2007.99.90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : Autres
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés, pour ces produits, selon le tarif suivant :

Teneur du produit en sucre pour 100 grammes ou 100 millilitres	Tarif
0 à 4,99 grammes	0 F CFP par kilogramme ou litre
5 à 9,99 grammes	21 F CFP par kilogramme ou litre
10 à 29,99 grammes	42 F CFP par kilogramme ou litre
30 et plus de 30 grammes	84 F CFP par kilogramme ou litre

3. Le tarif ressortant de l'application du tableau ci-dessus est affecté d'un abattement de 50% pour les produits relevant :

- des numéros de tarif 2007 ;
- des numéros de tarif 2009 sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

4. En cas de difficulté d'interprétation des produits mentionnés aux 1 et 2 du présent article, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous-positions. »

D - L'article LP. 338-2-1 du code des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« LP. 338-2-1 : Sont exonérés de la taxe les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 destinés à l'exportation ou à ravitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 ou aux hôtels conventionnés en application de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration. » ;

E - Il est inséré un nouvel article LP 338-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« LP 338-7. — Pour l'application de la taxe de consommation pour la prévention, le service en charge des impôts et contributions publiques peut dans l'exercice de ses contrôles, demander au producteur tout élément et/ou documentation technique (tels que liste des ingrédients, tableau des valeurs nutritionnelles, fiche de fabrication) aux fins de vérifier la composition du produit, et procéder si elle l'estime nécessaire, à une analyse du produit.

Elle peut, le cas échéant, recourir à l'expertise technique du service en charge de la santé qui donnera un avis circonstancié sur la composition du produit afin de déterminer si celui-ci est assujéti ou non à la taxe. Dans cette hypothèse, le service en charge des impôts et contributions publiques est tenu par l'avis rendu par cette administration. ».

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG